



Code de conduite anti-corrupcion

Riva Acier



Introduction

Le groupe Riva, reconnu au niveau international, est un acteur majeur de la sidérurgie.

Cette réussite est le fruit de l'implication de chacun de nos collaborateurs qui ont fait grandir nos activités en portant haut nos valeurs essentielles basées sur la rigueur, le respect, le savoir-faire, les investissements et l'innovation.

Nous apportons le même degré d'exigence et d'engagement dans notre démarche éthique qui repose sur des valeurs et des principes incarnés et appliqués par l'ensemble des dirigeants et collaborateurs du groupe.

Cette éthique et cette exemplarité, en matière de compliance doivent également être portées par nos partenaires et clients dans leurs opérations quotidiennes.

Nous sommes ainsi tous ambassadeurs et garants de la réputation du groupe Riva.

Ce présent code de conduite anti-corrupcion, construit en étroite collaboration avec notre Comité Compliance, joue un rôle central puisqu'il rappelle à chacun d'entre nous ce qu'est la corruption, comment s'en protéger, comment réagir face à des sollicitations et que faire en cas de doute.

Il est un guide pratique qui expose les normes, les valeurs, les objectifs du groupe mais aussi les comportements éthiques attendus de chaque collaborateur et partenaire.

Nous souhaitons agir avec intégrité, dans le respect des lois applicables et de notre code de conduite. Intégré à notre règlement intérieur, aucune circonstance ne saurait excuser des agissements contraires à ce code. Il en va de notre responsabilité collective et de la pérennité. Nous souhaitons agir avec intégrité, dans le respect des lois applicables



et de notre code de conduite. Intégré à notre règlement intérieur, aucune circonstance ne saurait excuser des agissements contraires à ce code.

Il en va de notre responsabilité collective et de la pérennité même de notre groupe même de notre groupe.

Signatures de la Direction Générale :

Damien PERAUDIN

Angelo IPPOLITI

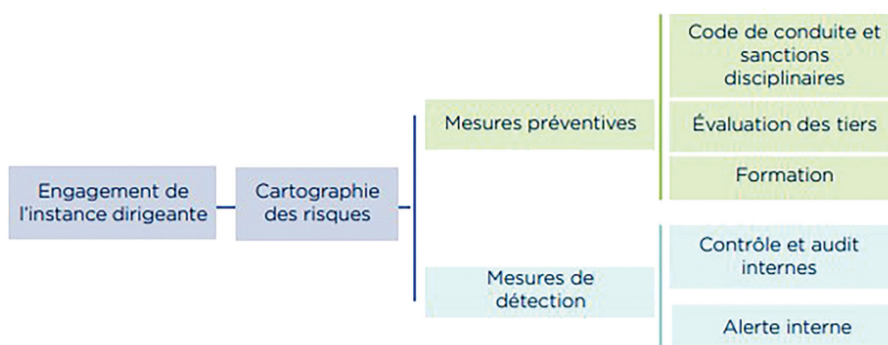
Table des matieres :

Le Comité Compliance	5
Les valeurs du groupe Riva	7
Excellence :	7
Intégrité :	7
Qu'est-ce que la corruption ?	8
Corruption publique et corruption privée	9
Les délits proches de la corruption	11
Le trafic d'influence	11
La concussion	12
La prise illégale d'intérêt	12
Le détournement de fonds publics	13
Le délit de favoritisme	14
Quelques exemples de corruption	15
Les conflits d'intérêts	16
Autres points d'attention	17
Les relations avec les tiers	19
La politique cadeau de Riva	21
Les éventuels intermédiaires	23
Les processus internes	24
Les informations stratégiques internes	25
En synthèse : adopter les bons réflexes	26
Exemples concrets	27
Sanctions	30
Si vous constatez un manquement, comment nous alerter ?	31
ethicorp.org	31
Aller plus loin :	36
<i>ANNEXE N°1 : Formulaire de déclaration d'intérêts</i>	37

Le Comité Compliance

Le Comité Compliance a été constitué pour proposer, en lien constant avec la Direction, la stratégie compliance du groupe et assurer sa mise en œuvre.

Le dispositif compliance anticorruption prévu par la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 repose sur divers éléments complémentaires, qui visent aussi bien à la prévention qu'à la détection de la corruption, s'articulant sur 3 piliers : l'engagement de l'instance dirigeante, la cartographie des risques et la gestion de ces risques à travers la mise en œuvre de mesures efficaces de prévention et de détection.



Le dispositif doit être opérationnel : il a été construit avec la participation des directeurs de sites, des chefs de services, et de leurs collaborateurs, qui nous ont permis de déceler les risques auxquels nous pourrions collectivement être exposés (cartographie des risques) et les meilleurs moyens d'en assurer la prévention.

Ce Code en est une des déclinaisons : il nous permet de connaître les principes et réflexes qui doivent guider notre conduite, au quotidien. C'est notre outil de référence. En cas de situations complexes, d'incertitudes si vous ne parvenez pas à résoudre une situation, si

vous avez des questions, des préoccupations, besoin de conseils vous pouvez non seulement vous adresser à votre hiérarchie, mais également nous contacter.

Le Comité est à votre écoute.

Courriel : compliance.france@rivagroup.com

Signatures de la Direction Générale :

Lysa RACHID-MARTIN

Morgane GAMAIN

Pascal MICHAUX

Les valeurs du Groupe Riva



EXCELLENCE : Le groupe Riva a toujours adopté un objectif d'excellence, que ce soit dans le cadre de son activité que dans sa culture de la compliance.



INTÉGRITÉ : Le groupe Riva est fier d'avoir su allier développement économique, respect des droits des personnes & de l'environnement et intégrité, en conduisant ses affaires de manière irréprochable.

Innovation, rigueur, excellence et intégrité sont les valeurs qui nous poussent vers l'avant, et nous ont permis de rester au plus haut niveau.

L'excellence dont nous faisons preuve dans notre activité s'applique aussi à notre démarche éthique

Cette exigence d'intégrité doit s'appliquer tout autant aux fournisseurs, prestataires et clients de notre groupe.

Chacun d'entre nous est porteur de ces valeurs au quotidien et doit s'assurer, en toute circonstance, de leur respect.

Toute atteinte à l'intégrité est également une atteinte à notre entreprise, à son image, mais aussi aux femmes et hommes qui sont les forces vives de notre groupe.

Ce sont pour ces raisons qu'il nous incombe à tous de protéger l'entreprise et nous protéger mutuellement, pour que chacun soit fier de travailler au sein du Groupe Riva ou avec lui.

Qu'est-ce que la corruption ?

Comment est définie la corruption, et pourquoi ce guide s'adresse-t-il à moi ?

La corruption désigne le fait pour une personne investie d'une fonction de demander ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en échange d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions, au détriment notamment de son employeur.

La contrepartie peut être financière, mais également prendre la forme d'une invitation, une faveur, un cadeau...

La corruption peut-être **passive** ou **active**.

- Elle est passive lorsqu'on est sollicité pour agir ou s'abstenir d'agir, et qu'on se voit proposer en échange des promesses, des cadeaux, ou des avantages quelconques.
- Elle est active lorsqu'on est soi-même l'auteur de cette sollicitation, qu'on va proposer les avantages à un tiers pour que lui prenne une décision, ou s'abstienne.

Celui qui est sollicité est le **corrompu**, tandis que celui qui propose est le **corrupteur**.

Tous deux peuvent être **poursuivis**.

L'entreprise peut être victime. Mais elle peut aussi, dans certains cas, être elle-même **poursuivie** du fait de l'action d'un employé qui n'aurait pas respecté les normes anti-corruption.

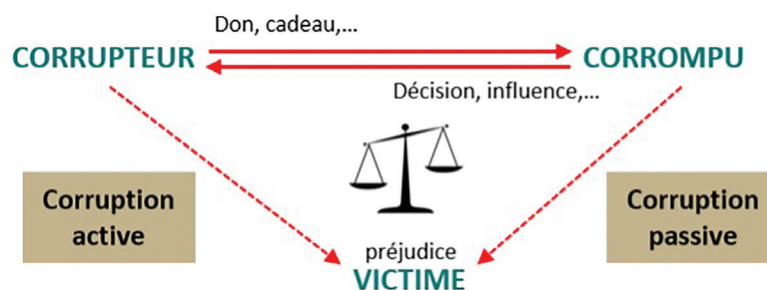
C'est pourquoi la loi impose désormais aux entreprises et à leurs dirigeants de mettre en place des **dispositifs de prévention**.

La corruption est réprimée en droit français, mais également **sur un plan international**. Certains pays, comme le Royaume-Uni avec le *Bribery Act* ou les Etats-Unis avec le *FCPA* sanctionnent très sévèrement toute forme de corruption.

Texte applicable :

Loi 2016/1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II.

LE SCHÉMA CLASSIQUE DE LA CORRUPTION



CORRUPTION PUBLIQUE ET CORRUPTION PRIVÉE

La corruption peut être **publique** ou **privée**. **Ce sont deux infractions différentes, qui fonctionnent en fait selon le même schéma.**

CORRUPTION PUBLIQUE

((art. 432-11 et 433-1 du Code pénal), le corrompu est :

- Une personne dépositaire de **l'autorité publique** (représentants de l'Etat, fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités, enseignants, militaires...)
- Une personne investie d'un **mandat public électif** (député, sénateur, maire, chambres de commerce et d'industrie...).
- Une personne chargée **d'une mission de service public**.

Peine : 10 ans de prison, amende de 1 000 000 euros (x5 pour les personnes morales) et le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

CORRUPTION PRIVÉE

(art. 455-1 Code pénal), le corrompu est :

Une personne qui « exerce une mission de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque » de droit privé.

Peine : 5 ans de prison, amende de 500 000 euros (x5 pour les personnes morales) et le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Ce que cela signifie pour vous :

- La corruption ne se limite pas aux relations avec les administrations, elle peut intervenir dans des relations entre deux personnes privées
- La corruption ne nécessite pas de recevoir ou donner de l'argent, l'avantage peut être un cadeau, une aide personnelle, l'embauche d'un proche, etc.
- Ne jamais accepter ou solliciter de contrepartie en échange d'un contrat, d'une décision, d'une livraison, etc.
- Alerter en cas de doute sur la légalité de ce qu'on vous propose

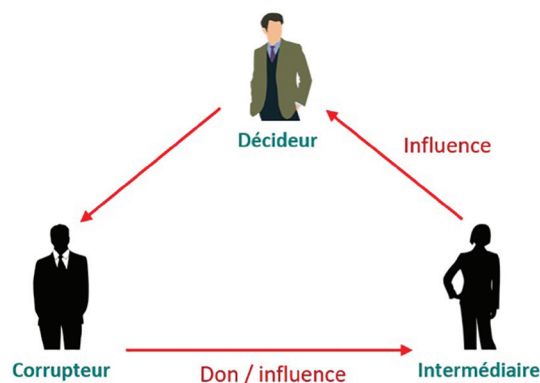
Les délits proches de la corruption

La corruption est un délit spécifique, mais on parle également de corruption dans un sens plus large, incluant d'autres délits : trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics et favoritisme.

La loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 vise à prévenir et détecter l'ensemble de ces délits.

LE TRAFIC D'INFLUENCE

(Article 433-1 alinéa 2 du Code pénal)



Le trafic d'influence ajoute à la corruption une troisième personne : l'intermédiaire.

- Le bénéficiaire (équivalent du corrupteur) va fournir les avantages ou les dons
- L'intermédiaire, va utiliser son influence en échange des avantages
- Le décideur se fait influencer sans être conscient que l'intermédiaire a reçu un avantage en échange

Le trafic d'influence n'existe pas en matière privée : le décideur ou l'intermédiaire doivent être une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public.

Peine : 10 ans de prison, amende de 1 000 000 euros et le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

LA CONCUSSION

(Article 432-10 du Code pénal)

C'est le fait pour une **personne dépositaire de l'autorité publique** ou **chargée d'une mission de service public**, à l'exclusion des personnes investies d'un mandat électif, de recevoir, exiger, ou ordonner de percevoir une somme indue. Le délit est également constitué lorsque la personne accorde un avantage injustifié comme une exonération ou une franchise des droits en violation des textes légaux ou réglementaires.

Ce qui distingue cette infraction du délit de corruption, c'est que l'agent public fait croire à la victime que la loi ou le règlement lui impose de régler la somme.

Peine : 5 ans de prison, 75 000 euros d'amende, à cette peine principale peut s'ajouter des peines complémentaires comme l'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de 5ans, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ainsi que la confiscation des sommes ou objets reçus par l'auteur de l'infraction.

LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT

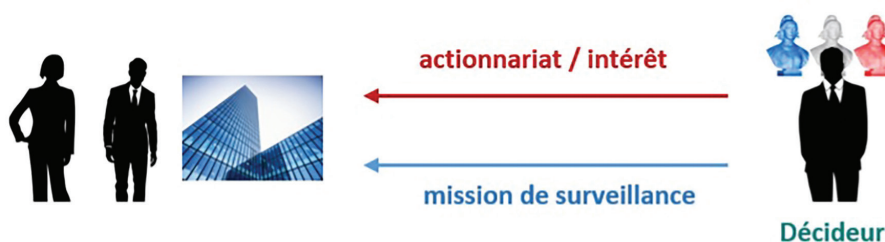
(Article 432-12 du Code pénal)

C'est le fait pour une **personne dépositaire de l'autorité publique** ou **chargée d'une mission de service public** ou **par une personne investie d'un mandat électif public**, de prendre, recevoir ou conserver,

directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Peine : 5 ans de prison, 500 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

LE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS



(Article 432-15 et 433-4 du Code pénal)

C'est le fait pour une **personne dépositaire de l'autorité publique** ou **chargée d'une mission de service public**, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Pour un particulier, c'est le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public.

Peine : 10 ans de prison, 1 000 000 euros d'amende et le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Peine : 7 ans de prison, 100 000 euros d’amende et le montant peut être porté à 750 000 euros, lorsque l’auteur de l’infraction est un particulier.

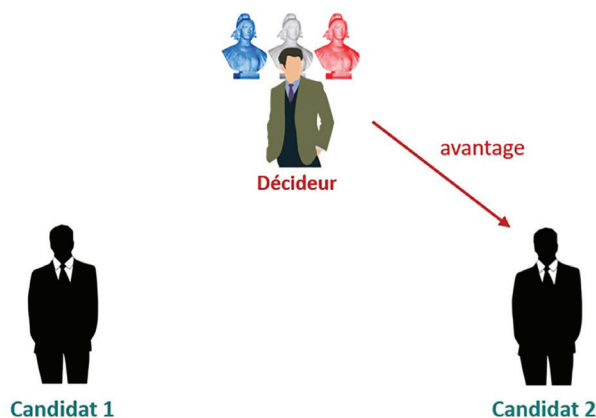
LE DÉLIT DE FAVORITISME

(Article 432-14 Code pénal)

Une personne **dépositaire de l’autorité publique** ou **chargée d’une mission de service public** ou investie d’un mandat électif public ou exerçant les **fonctions de représentant public** procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié en violation des règles garantissant la liberté d’accès et l’égalité des candidats.

On va favoriser un candidat en lui donnant des informations privilégiées, par exemple les tarifs proposés par ses concurrents.

Peine : 2 ans de prison, 200 000 euros d’amende et le montant peut être porté au double du produit tiré de l’infraction.



Quelques exemples de corruption

La corruption, prise au sens large, peut prendre des formes multiples. En voici quelques exemples :

- Dans le cadre de la passation d'un contrat, on va privilégier un prestataire ou un fournisseur en échange d'une commission, au détriment des autres entreprises qui auraient pu être retenues.
- On va recourir à un fournisseur en raison d'une proximité familiale ou amicale.
- On va rédiger un cahier des charges avec des exigences techniques exagérées, auxquelles un seul fournisseur ou prestataire pourra répondre, pour influencer le choix final, en échange d'un avantage personnel.
- En accord avec un fournisseur, on va accepter une livraison non conforme à la commande (machine de génération antérieure, marchandise de qualité inférieure, etc).
- La corruption peut aussi viser à obtenir des délais de paiements plus longs (client) ou plus courts (fournisseur) en échange d'une commission.
- Un salarié va recevoir des cadeaux d'un fournisseur pour l'encourager à le recommander ou le choisir par la suite.
- Dans le cadre d'un appel d'offres, on va donner à un prestataire des informations sur les tarifs de ses concurrents pour lui permettre de faire une proposition moins chère et d'être retenu.
- On va accepter de recruter un proche d'un dirigeant ou salarié d'un client en échange de l'obtention d'un marché.
- Pour obtenir un certificat d'une autorité, on lui propose un cadeau ou de l'argent (paiement de facilitation).

Les conflits d'intérêts

La prévention et la détection des conflits d'intérêts est au cœur de la lutte contre la corruption.

Dans le cadre de notre activité professionnelle, nous devons protéger et privilégier l'intérêt de l'entreprise. C'est pour cela que le groupe Riva nous accorde sa confiance.

Il faut être très vigilant sur le risque de conflit d'intérêts.

Par exemple, le conjoint d'un salarié du groupe travaille chez un prestataire, ou a créé une entreprise qui demande à être prestataire du groupe.

Ce n'est pas forcément illégal : ce qui importe, c'est la transparence et de veiller à une séparation stricte des rôles. Par exemple, on ne participera pas au processus de sélection d'un fournisseur qui serait lié à un membre de sa famille.

En cas de doute, s'adresser à son supérieur ou le Comité Compliance afin d'adopter la bonne démarche.

Ce que cela signifie pour vous :

- Toujours signaler une relation personnelle ou professionnelle susceptible de faire naître un conflit d'intérêts
- Selon vos fonctions, remplir le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts (Annexe 1) et le mettre à jour en cas de changement de situation
- Ne jamais dissimuler des informations sur un conflit d'intérêts réel ou potentiel
- Ne jamais se mettre dans une situation dans laquelle les intérêts personnels peuvent sembler influencer les décisions professionnelles
- En cas de proximité avec un tiers, par exemple un prestataire, une autorité, ne pas participer à la relation avec lui.

Autres points d'attention

Certaines situations doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le Lobbying : la loi Sapin 2 a créé un registre des représentants d'intérêts (lobbyistes), afin de leur permettre de s'inscrire et ainsi favoriser la transparence de la vie publique.

Pour cette raison, si l'un d'entre nous est amené à effectuer des actions auprès de décideurs publics ou d'avoir lui-même des responsabilités publiques, il est nécessaire de suivre la procédure appropriée et d'en avertir le Groupe.

Le mécénat : le mécénat est de plus en plus largement utilisé afin de donner de la visibilité à une marque (via une équipe sportive par exemple).

La loi Sapin 2 encadre ces pratiques afin de s'assurer que cela ne couvre pas des faits de corruption. Ainsi, il faut s'assurer notamment de la réalité de l'opportunité, de la destination des fonds, de l'absence d'une personne politiquement exposée au sein de l'organisation qui reçoit le mécénat, etc...

Dons et contributions caritatives : il s'agit de verser des fonds ou offrir des objets à une organisation publique (organismes gouvernementaux) ou à une organisation privée (association) sans en tirer de bénéfice. Le groupe Riva n'attend aucune contrepartie ou avantage en échange de ses dons ou de ses contributions caritatives. Il est nécessaire de vérifier la raison sociale et la réputation de l'organisation avant de procéder aux dons ou à la contribution caritative et de s'assurer qu'il ne peut y avoir aucun rapport avec les activités commerciales du groupe.

Contributions politiques : cette contribution consiste à financer ou offrir un service à un candidat politique, une campagne ou encore un responsable politique au nom du groupe Riva. L'engagement politique relève de la sphère strictement privée et ne peut jamais s'exercer en faisant référence au groupe Riva.

Il est strictement interdit d'utiliser les biens ou les ressources appartenant au groupe Riva en vue d'apporter un soutien à un mouvement politique.

Texte Applicable : *Loi 2016/1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2.*

Les relations avec les tiers

Les relations avec les tiers doivent donner lieu à vigilance particulière

Nous ne travaillons pas seuls. L'entreprise fait appel à des prestataires, à des fournisseurs, à des intermédiaires et s'adresse à des clients.

Ces tiers, l'entreprise doit les connaître et s'assurer qu'ils sont tout aussi exigeants que le groupe Riva en termes de probité.

Pour ces raisons, nous demandons à ces tiers de renseigner certaines informations et de s'engager à respecter les mêmes standards éthiques que notre groupe.

Cela permet une meilleure traçabilité. Cela permet également à l'entreprise de ne pas participer ou se rendre complice d'actes qu'elle condamne fortement.

Les dégâts réputationnels qui peuvent résulter d'une affaire de corruption sont catastrophiques.

Alors qu'il faut des années pour bâtir une réputation d'entreprise intègre et d'excellence, il suffit d'un comportement non éthique pour l'anéantir.

Le Code de conduite sert d'outil de communication externe dans les relations avec les clients, les fournisseurs, les intermédiaires, et plus généralement, les partenaires du groupe.

Il est également communiqué et rendu opposable à l'ensemble des collaborateurs amenés à travailler avec le groupe (sous-traitants, intermédiaires, stagiaires...).

Nous sommes tous les garants de la réputation du groupe Riva.

Ce que cela signifie pour vous :

- Faire connaître aux tiers le Code de conduite du groupe RIVA
- Veiller au respect des processus de sélection des tiers (achats, commercial, etc.)
- Veiller au respect des procédures d'évaluation des tiers mises en place par l'entreprise
- Ne jamais omettre de signaler un problème concernant un tiers

La politique cadeau de Riva

La position du groupe Riva en ce qui concerne les cadeaux et les invitations est très simple et ferme : ne jamais accepter ni solliciter de cadeaux.

Dans le cadre des affaires, un prestataire, un client, ou un fournisseur peut tenter d'offrir un cadeau.

Il peut le proposer en échange d'un avantage spécifique, ou simplement parce que les relations sont devenues cordiales, voire amicales.

Le cadeau recouvre toute forme de paiement, de gratification, d'avantage, de présent ou de prestation offerte ou reçue.

En aucun cas, les employés du groupe Riva ne doivent accepter de cadeau de la part d'un tiers à l'entreprise.

En effet, l'acceptation d'un cadeau viendrait mettre en doute l'intégrité de la personne qui le reçoit, et par extension, celle du groupe Riva, et ferait émerger un potentiel conflit d'intérêts ou laisserait penser qu'il y a eu conflit d'intérêts.

Si une contrepartie a été donnée en échange de ce cadeau, cela constitutif d'une corruption.

Pour toutes ces raisons, le groupe Riva a une politique de refus systématique de tout cadeau.

Ce que cela signifie pour vous :

- Ne jamais proposer de cadeau ou accepter de recevoir un cadeau d'un tiers à l'entreprise ;
- Ne jamais accepter ou proposer de verser de commission ou de cadeau de toute nature aux autorités publiques ;
- Prévenir systématiquement et immédiatement votre hiérarchie de toute sollicitation ou proposition de cadeau qui vous serait faite ;
- Si vous recevez malgré tout un cadeau :
 - Vous devrez les remettre au bureau du personnel qui procédera à son recensement (destinataire, service concerné, expéditeur, type de cadeau, etc.) ;
 - Le matériel considéré comme de la publicité, tel que les calendriers et les agendas ne sont pas considérés comme des cadeaux. En cas de doute, référez-vous à la politique cadeau du groupe et sollicitez immédiatement votre hiérarchie ;

Les éventuels intermédiaires

Des prestataires intermédiaires peuvent faire le lien entre le groupe Riva et ses fournisseurs ou clients. Le recours à des intermédiaires nécessite une particulière vigilance :

- Justifier de la nécessité de l'intermédiaire
- Vérifier la réputation et l'historique de l'intermédiaire
- Les objectifs attendus de la part des intermédiaires doivent être clairement définis
- Rencontrer régulièrement les intermédiaires afin de faire le point sur la relation, et afin d'être tenu au courant du travail effectué par l'intermédiaire auprès des fournisseurs pour le compte du groupe Riva
- Aucun paiement ne doit être effectué en faveur de l'intermédiaire sans une documentation

Signaux d'alerte :

- × L'intermédiaire travaille ou a un lien avec un pays ayant la réputation de présenter un fort taux de corruption publique.
- × L'intermédiaire n'est pas qualifié pour l'exécution des tâches définies dans le contrat d'Intermédiaire.
- × L'intermédiaire a été recommandé par le client ou fournisseur.
- × Il existe un conflit d'intérêts potentiel entre l'intermédiaire et le groupe Riva.
- × Le niveau de rémunération de l'intermédiaire semble excessif au regard des prix habituels ou de sa mission.

Ce que cela signifie pour vous :

- Être particulièrement vigilant aux signaux d'alertes
- Ne jamais recourir à un intermédiaire en échange d'une commission sur sa marge
- Ne jamais recourir à un intermédiaire en raison d'une proximité familiale ou amicale

Les processus internes

Parce qu'il est crucial que chacune des étapes des activités du groupe Riva soient sécurisées, il s'est doté de processus rigoureux.

Le groupe Riva a des procédures précises pour l'ensemble de ses activités : achats de prestations, de matériel, de matières premières, vente, logistique, comptabilité,...

Des contrôles à plusieurs niveaux sont prévus, les décisions commerciales ou financières les plus importantes ou sensibles remontant au plus haut niveau hiérarchique.

Ces procédures sont une sécurité pour nous tous. Il nous incombe de les respecter et de s'assurer que chacun les respecte.

Si vous avez un doute, demandez à votre supérieur hiérarchique où trouver les ressources ou interrogez le Comité Compliance.

Ce que cela signifie pour vous :

- Respecter les processus internes
- Ne pas les contourner sous prétexte de simplicité ou d'urgence
- Veiller à ce que les chiffrages de prestations ou fournitures ne soient pas scindés artificiellement pour passer sous certains seuils de contrôles

Les informations stratégiques internes

Le groupe Riva protège certaines informations qu'il considère comme confidentielles. Cela inclut les informations non publiques concernant les politiques et les processus internes de l'entreprise, les données des fournisseurs ou des clients, la situation financière du groupe Riva, toutes informations stratégiques.

Qu'est-ce qu'une information non publique ?

Il s'agit d'une information que l'entreprise n'a pas révélée ou communiquée au public. Ces informations ne doivent pas être partagées avec des personnes extérieures à l'entreprise.

Ces informations sont la propriété de l'entreprise et elles ne doivent pas être dévoilées à des tiers même après votre départ de l'entreprise. Lorsque que vous accédez ou utilisez les informations concernant des fournisseurs ou des clients, vous ne devez le faire que dans la limite de vos besoins professionnels.

Les informations communiquées aux collègues, pour les besoins professionnels, doivent également être limitées.

Ce que cela signifie pour vous :

- Considérer par principe que ce qui relève de votre activité professionnelle est confidentiel
- Ne jamais divulguer les prix à un fournisseur pour qu'il se positionne sur une offre
- Ne jamais diffuser à un technicien des tarifs du marché lui permettant de renseigner les fournisseurs
- Être très vigilant sur les demandes d'informations par téléphone ou courriels
- Ne jamais communiquer d'informations non publiques à une personne extérieure à l'entreprise

En synthèse : adopter les bons réflexes

Vous êtes confronté à une situation que vous ne connaissez pas, ou ne maîtrisez pas ?

Trois questions vous aideront à prendre la bonne décision :

La situation est-elle décrite dans ce Code ?

Le Code sert de référence. La situation qui vous préoccupe peut y être décrite, et la solution indiquée. Se référer au Code est le premier réflexe à adopter.

Quel est l'intérêt servi ?

Lors de la prise de décision, il est important de se demander si l'intérêt servi par cette décision est celui du groupe Riva ou bien son intérêt personnel.

Serais-je à l'aise pour en parler ?

Ce que l'on me propose, ce que l'on me demande, serais-je à l'aise pour en parler à ma hiérarchie, mes collègues?

Si j'hésite, c'est que je sens instinctivement que ce qui est envisagé n'est pas conforme.



"Je ne suis pas certain d'avoir la bonne réponse ?"

"J'ai un doute sur la marche à suivre ?"

Ne restez pas seuls :

Ce que l'on me propose, ce que l'on me demande, serais-je à l'aise pour en parler à ma hiérarchie, mes collègues?

Si j'hésite, c'est que je sens instinctivement que ce qui est envisagé n'est pas conforme.

Exemples concrets :

SITUATION	BON REFLEXE	NON
Un prestataire me propose une commission afin d'être choisi au détriment des autres.	Je refuse et j'informe ma hiérarchie.	J'accepte pour cette fois uniquement nt
Un prestataire fait des travaux pour le groupe Riva et je souhaite le faire intervenir également chez moi.	Je m'assure d'avoir un devis et une facture au prix du marché, sans rabais particulier.	Je lui demande une ristourne parce qu'on se connaît et qu'il travaille régulièrement pour le groupe Riva.
Je dois faire un choix entre plusieurs prestataires.	Je privilégie celui qui propose le meilleur tarif et les meilleures prestations.	Je choisis celui avec lequel je travaille depuis longtemps, j'ai toute confiance.
Je dois faire un choix entre plusieurs prestataires et je suis ami(e) avec l'un d'eux.	Je préviens que j'ai un conflit d'intérêts (formulaire) et je ne participe plus au processus de sélection.	Mon ami(e) fait du travail de qualité, je ne vois pas de problème à le choisir.
Un fournisseur me propose de lui donner le marché en échange d'une rétrocommission sur sa marge.	Je refuse et j'informe ma hiérarchie.	Je ne dis rien, j'accepte, après tout il est quand même moins cher que ses concurrents, le groupe Riva n'a pas de préjudice.

SITUATION	BON REFLEXE	NON
Un prestataire me propose un séjour de vacances tous frais payés en échange de sa sélection par le groupe Riva.	Je refuse et j'informe ma hiérarchie.	J'accepte car il travaille bien, cela ne va pas nuire à l'entreprise.
Un prestataire me demande de lui donner les tarifs des concurrents pour être certain d'être retenu.	Je refuse et j'informe ma hiérarchie.	J'accepte parce que j'apprécie son travail et je veux être sûr qu'il reste sélectionné.
Je reçois une livraison non conforme mais on me demande de la valider en échange d'une commission	Je refuse et j'informe ma hiérarchie.	Je ne dis rien, ce n'est pas une grosse différence.
Un fournisseur avec lequel nous discutons du renouvellement du contrat me fait parvenir un cadeau pour les fêtes de fin d'année.	Je refuse le cadeau et je le retourne car cela va donner l'image que le marché est biaisé et que je le favorise. J'en informe ma hiérarchie.	J'accepte car nous sommes devenus bons amis et de toute façon cela ne m'influencera pas.
Un client me propose de recruter un proche afin de pérenniser un marché.	Je refuse et j'informe ma hiérarchie car c'est en échange d'un avantage anormal.	J'accepte, son CV est très intéressant.
Un client me propose de m'inviter dans un restaurant gastronomique pour me remercier si j'accepte de lui accorder des délais de paiements exceptionnels.	Je refuse l'invitation et j'informe ma hiérarchie.	J'accepte car c'est un client important.

SITUATION	BON REFLEXE	NON
<p>Un agent d'une autorité administrative me propose de lui verser une somme d'argent en échange de l'obtention d'une autorisation que le groupe Riva espère obtenir.</p>	<p>Je refuse et j'informe ma hiérarchie.</p>	<p>J'accepte afin que le groupe Riva puisse en bénéficier.</p>
<p>J'ai une proximité avec des autorités de contrôle, un client ou un fournisseur.</p>	<p>Je préviens le groupe Riva, je remplis le formulaire de déclarations d'intérêts et je me retire de toute les négociations ou discussions avec cette autorité, ce client ou ce fournisseur.</p>	<p>Je ne dis rien.</p>

Sanctions

La violation du Code de conduite expose son auteur à des sanctions disciplinaires. Il sera tenu compte de la gravité de la violation au regard des règles en vigueur au sein du Groupe Riva.

L'article L122-40 du Code du travail dispose que « *constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération* ».

Le groupe Riva pourra donc **avoir recours à différentes sanctions** telles que :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mise à pied,
- la mutation,
- la rétrogradation,
- le licenciement pour faute.

La sanction interviendra en accord avec les lois applicables ainsi que les conventions collectives et les règlements intérieurs.

La violation du Code de conduite n'est pas la seule base de sanction disciplinaire, les autres politiques et procédures de l'entreprise restent applicables, leurs violations peuvent également donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'auteur pourra également faire l'objet de **poursuites judiciaires (civile ou pénale)**.

Si vous constatez un manquement, comment nous alerter ?

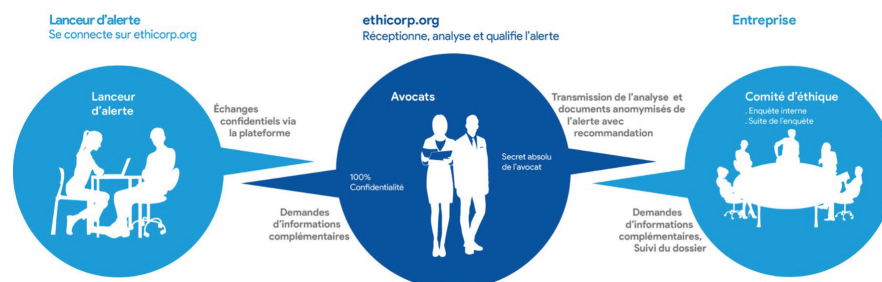
En cas de doute sur l'interprétation ou sur l'application des règles du Code de conduite, vous pouvez vous adresser à votre supérieur hiérarchique, ou solliciter l'avis du Service Juridique ou du Comité Compliance.

Par ailleurs, si vous constatez que des violations de ce Code ont été commises, vous pouvez déposer une alerte, soit en vous adressant à votre hiérarchie, soit en utilisant le dispositif d'alertes ethicorp.org.

ethicorp.org

La loi impose que les procédures d'alertes apportent des « garanties d'indépendance et d'impartialité ».

C'est pourquoi le groupe a choisi de recourir aux services d'ethicorp.org, qui est un système de lanceurs d'alertes en ligne, hautement sécurisé et confidentiel. Toutes les alertes sont reçues et traitées par des avocats, soumis au strict secret professionnel.



Qu'est-ce qu'une alerte et qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Conformément à l'article 6 de la loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016, révisée par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, une alerte consiste à révéler ou signaler des informations qui concernent :

- un délit ou un crime (par exemple : fraude fiscale, corruption, blanchiment, escroquerie, harcèlement moral, harcèlement sexuel, discrimination,...) ;
- une violation de la loi, des règlements (par exemple : non-respect des règles d'hygiène et de sécurité) ;
- une violation des conventions ou accords ou d'engagements internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés par la France (par exemple : directives ou règlements européens, violation d'embargos ou sanctions internationales) ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

En complément, l'article 17 de la loi Sapin 2, qui s'applique également au Groupe Riva, vise les manquements au Code de conduite anti-corruption de l'entreprise.

L'alerte peut porter sur des faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire.

L'article 6 de la loi donne la définition d'un lanceur d'alertes :

- une personne physique – ce ne peut donc pas être une personne morale, entreprise, association ou syndicat ;
- sans contrepartie financière directe – cela signifie qu'il n'est pas, en droit français, rémunéré pour son alerte ;
- de bonne foi – le lanceur d'alerte ne doit pas agir de façon malveillante ou par vengeance, en colportant des informations qu'il sait mensongères ou erronées.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

La faculté de déposer une alerte est ouverte :

- Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- -Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants, ainsi qu'aux membres de leur personnel.

La confidentialité des alertes est une exigence légale fondamentale à laquelle le Groupe Riva apporte une vigilance toute particulière.

Doivent demeurer strictement confidentiels :

- l'identité du lanceur d'alerte, qui doit pouvoir ainsi déposer son alerte en toute tranquillité sans craindre de mesures de rétorsion ; notamment, l'identité du lanceur d'alertes ne sera pas transmise à la ou les personne(s) visée(s) par l'alerte ;
- l'identité de la personne visée par l'alerte, qui est présumée innocente ;
- les informations recueillies dans le cadre de l'alerte, c'est à dire les faits objets de l'alerte qui ne doivent pas être diffusés tant qu'ils n'ont pas été analysés et vérifiés.

Cette confidentialité s'impose également au lanceur d'alertes.

Bénéficiaire également du statut de lanceur d'alerte et de la protection qui en découle :

- les facilitateurs, c'est-à-dire toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif (par exemple une association ou un syndicat) qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des dispositions de la loi Sapin 2 ;
- les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte et qui risquent de faire elles-mêmes l'objet de mesures de représailles ;
- les entités juridiques contrôlées (au sens de l'article L.233-3 du code de commerce) par le lanceur d'alerte et avec lesquelles il travaille ou est lié professionnellement.

Les mesures de représailles contre les lanceurs d'alerte sont formellement interdites et exposent leur auteur à des sanctions disciplinaires. Elles peuvent également exposer l'entreprise à des amendes civiles en cas d'action abusive ou dilatoire. Elles relèvent également du délit de discrimination prévu à l'article 225-1 du Code pénal.

Le lanceur d'alerte dispose également des modes de signalement suivants :

- Signalement interne. Le lanceur d'alerte dépose l'alerte en interne auprès de sa hiérarchie ou par l'intermédiaire de la plateforme <https://www.ethicorp.org> ;
- Signalement externe. S'il estime que le signalement interne lui fait courir un risque de représailles ou qu'il ne sera pas efficace, le lanceur d'alerte peut s'adresser aux autorités judiciaires ou de contrôle ; il peut également s'adresser au Défenseur des Droits ;
- Divulgation publique. En cas de risque de représailles par les autorités ou si aucune mesure n'a été prise dans un délai (non défini à ce jour), le lanceur d'alertes peut rendre l'alerte publique (presse, réseaux sociaux, ...).

Le groupe RIVA a choisi la plate-forme sécurisée et indépendante ethicorp pour que vous puissiez y déposer votre alerte sans aucun risque, celle-ci étant traitée en toute indépendance et impartialité avec notre Comité compliance.

Important – Toute violation de la confidentialité de l’alerte est punie de deux ans d’emprisonnement, et d’une amende de 30 000 euros d’amende pour les personnes physiques ou 150 000 euros pour les personnes morales (article 9 de la loi Sapin 2).

À tout moment le lanceur d’alerte peut s’adresser au Défenseur des droits pour savoir à qui s’adresser et comment procéder

Le dispositif d’alertes n’a ainsi pas vocation à être utilisé pour des faits ou événements anodins, sans gravité.

Cependant, en cas de doute, il est préférable d’utiliser le dispositif plutôt que de prendre le risque qu’un fait grave mal sous-estimé ne soit pas révélé.

Les avocats intervenant via ethicorp.org ont la compétence nécessaire pour examiner l’alerte et apprécier de son opportunité.

Aller plus loin :

Des doutes persistent ?

Des formations sont organisées en parallèle de la diffusion de ce Code. Il appartient à chacun de mettre en œuvre le Code de conduite dans l'exercice de ses fonctions.

Demandez à votre responsable où trouver la documentation complémentaire dans les ressources de l'entreprise.

Vous avez pensé à une situation qui n'est pas couverte par notre Code de conduite alors que vous en êtes régulièrement témoin ? N'hésitez pas à nous faire part de vos idées afin de faire vivre ce Code et de renforcer l'esprit de conformité du groupe Riva.

Ce Code a pour but d'évoluer avec l'entreprise et notre activité. Il sera actualisé autant que nécessaire.

Ce Code prend effet à compter du 06.03.2023.

Signatures de la direction générale :

Damien PERAUDIN

Angelo IPPOLITI

Signatures du Comité Compliance :

Lysa RACHID-MARTIN

Morgane GAMAIN

Pascal MICHAUX

ANNEXE N°1 : Formulaire de déclaration de conflit d'intérêts

Je soussigné(e) :
travaillant pour le compte de la société.....
en qualité de

- Déclare n'avoir aucun conflit d'intérêt
 Déclare avoir eu au cours des cinq dernières années un emploi ou une autre relation professionnelle avec une entité concurrente du groupe RIVA ou une entité travaillant avec le groupe RIVA (fournisseur, prestataire, client, ...).

Si oui : Nom / Prénom / Société :

Déclare connaître Madame / Monsieur NOM.....
Prénom.....
travaillant pour le compte de la société
avec laquelle mon entreprise est susceptible d'avoir un lien commercial (fournisseur, client, représentant d'un organisme...).

J'atteste par cette déclaration que je m'engage à ne pas intervenir dans les décisions qui pourraient être prises vis-à-vis de ce tiers (interactions dans le cadre d'une commande, d'un lien commercial, influence d'autres collaborateurs...).

Fait à :

Le :

Signature

Le **conflit d'intérêts** désigne « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le conflit d'intérêts n'est pas une infraction pénale. **La prise illégale d'intérêts** est la traduction pénale du conflit d'intérêts lorsqu'il est avéré.

La prise illégale d'intérêts sanctionne le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, ou investie d'une mission de service public ou encore un élu de prendre un intérêt quelconque dans une affaire dont elle assure la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement au moment de l'acte.

Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 € d'amende.



**Riva Acier
Parsider**

Siège social:

Immeuble ALPA – ZI Limay Porcheville
78440 Gargenville

Tel: +33.1.30982000

Fax: +33.1.34775114

Email: contact.france@rivagroup.com

www.rivaacier.com